

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
**Bulletin :** Licitations; avoué poursuivant; droit à l'indemnité de 25 francs; ordonnance du 10 octobre 1841. — Commune; droits d'usage; divisibilité; prescription. — Chemin de fer; talus; incorporation d'un terrain; expropriation; occupation provisoire; dommage; compétence. — Juge de paix; compétence en dernier ressort. — Compagnie industrielle; assignation au domicile et en la personne de son directeur. — Droits d'usage; prescription; possession non caractérisée. — **Cour de cassation (ch. civ.).** Bulletin: Mines; propriété endommagée par des travaux souterrains; obligation pour le propriétaire de la mine d'acquiescer la superficie; comment se fixe l'indemnité. — **Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.).** Revendication du nom de Tonnerre par la branche aînée de la famille de Clermont-Tonnerre.

## JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**  
Présidence de M. Nicias Gaillard.

**Bulletin du 2 décembre.**

**LICITATION. — AVOUÉ POURSUIVANT. — DROIT À L'INDEMNITÉ DE 25 FRANCS. — ORDONNANCE DU 10 OCTOBRE 1841.**

En matière de licitation l'indemnité de 25 francs allouée aux avoués par l'article 10 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 appartient exclusivement à l'avoué poursuivant seul chargé, comme dirigeant la procédure, de fournir au Tribunal les renseignements nécessaires pour fixer la mise à prix des immeubles, objet de la licitation, et éviter ainsi de recourir à une expertise. Cette expression générale aux avoués ne peut être étendue aux avoués colicitants qui, d'après les termes comme suivant l'esprit de l'ordonnance, ne peuvent avoir aucune part à cette indemnité qui leur est étrangère.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal; plaident, M<sup>rs</sup> Luro. (Rejet du pourvoi du sieur Deloche contre un jugement du Tribunal civil de Tulle du 2 mai 1857.)

**COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — DIVISIBILITÉ. — PRESCRIPTION.**

Lorsque le droit de ramage réclamé par une commune se compose de deux éléments, à savoir le droit au bois mort et le droit au bois vivant, la Cour impériale a pu distinguer entre ces deux droits parfaitement différents, et déclarer prescrit l'exercice du droit au bois mort, et maintenir l'usage dans l'exercice du droit au bois vivant. En jugeant que le droit de ramage n'était pas indivisible dans ses deux éléments et que la conservation de l'un n'emportait pas la conservation de l'autre, l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions du Code forestier qui admettent les usagers à continuer d'exercer leurs droits non éteints par la prescription.

Au surplus, indépendamment de ce qu'il ne pouvait y avoir aucune connexité entre les deux droits ci-dessus indiqués, il n'était pas prouvé que ce moyen, seule base du pourvoi, eût été proposé devant la Cour impériale; d'où il résultait que ce moyen était tout à la fois non-recevable et mal fondé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M<sup>rs</sup> Leroux, du pourvoi de la commune des Baux de Bretenil contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 23 décembre 1856.

**CHEMIN DE FER. — TALUS. — INCORPORATION D'UN TERRAIN. — EXPROPRIATION. — OCCUPATION PROVISOIRE. — DOMMAGE. — COMPÉTENCE.**

Le fait d'incorporation d'un terrain au talus d'un chemin de fer est un simple dommage qui rentre dans la compétence du conseil de préfecture, et non une expropriation régie par les principes du droit commun en cette matière, lorsque, comme dans l'espèce, le terrain a été rendu au propriétaire sur sa réclamation. Dans ce cas, l'occupation a pu n'être considérée que comme temporaire, quelle que soit d'ailleurs la gravité du dommage qui a pu en résulter, et dès lors n'y ayant pas eu expropriation dans le sens légal et grammatical de ce mot qui implique nécessairement l'idée d'un changement de propriété, les principes sur l'expropriation sont inapplicables et l'indemnité résultant de l'occupation temporaire doit être réglée, non par l'autorité judiciaire, mais par le conseil de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaident M<sup>rs</sup> Ripault. (Rejet du pourvoi des sieurs d'Yvermois et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 1<sup>er</sup> mai 1857.)

**JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE EN DERNIER RESSORT.**

Le juge de paix est compétent pour connaître en dernier ressort d'une demande de 178 fr., quoique cette somme soit le reliquat d'un compte s'élevant au total à 377 fr., si la demande et la défense n'ont porté en réalité que sur la somme de 178 fr. et si la contestation n'a roulé en aucune façon sur l'ensemble du compte. (Voir en ce sens un arrêt de la chambre civile, du 15 mai 1846.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M<sup>rs</sup> Tonaille-Saliguy, du pourvoi du sieur Campéant contre un jugement du Tribunal civil de Bordeaux.

**COMPAGNIE INDUSTRIELLE. — ASSIGNATION AU DOMICILE ET EN LA PERSONNE DE SON DIRECTEUR.**

Une assignation a pu être valablement donnée à une compagnie industrielle en la personne du directeur de l'exploitation sociale domicilié au lieu où elle s'opère, bien que le siège de la compagnie ait été fixé ailleurs par les statuts, s'il est constaté que ce directeur est le représentant de cette compagnie, soit pour intenter les actions sociales, soit pour défendre à celles qui sont exercées

contre elle, qu'il a agi en cette qualité dans plusieurs instances, et que sa gestion, sous ce rapport, a été approuvée par le conseil d'administration. Une telle décision, fondée sur une appréciation des faits de la cause, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M<sup>rs</sup> Marmier. (Rejet du pourvoi de la compagnie de la Grand-Combe, dont le domicile social est à Paris, contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 7 mai 1857.)

**DROITS D'USAGE. — PRESCRIPTION. — POSSESSION NON CARACTÉRISÉE.**

Si des droits d'usage peuvent s'acquiescer par la prescription (ce qui n'était pas contesté par l'arrêt attaqué), il faut au moins que la possession sur laquelle on se fonde, pour établir la prescription de droits de cette nature, soit bien caractérisée. L'arrêt qui déclare le contraire et repousse en conséquence la demande des usagers comme non justifiée ne saurait donner prise à la cassation et fait une simple appréciation d'actes et de faits, confiée par la loi aux lumières et à la conscience des juges de la cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M<sup>rs</sup> Hamot, du pourvoi du sieur Beaulfère et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon.

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

Présidence de M. le premier président Troplong.

**Bulletin du 2 décembre.**

**MINES. — PROPRIÉTÉ ENDOMMAGÉE PAR DES TRAVAUX SOUTERRAINS. — OBLIGATION PAR LE PROPRIÉTAIRE DE LA MINE D'ACQUIESCER LA SUPERFICIE. — COMMENT SE FIXE L'INDEMNITÉ.**

Les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, qui fixent au double l'indemnité à payer par le propriétaire de la mine au propriétaire de la surface, sur laquelle il établit des travaux, qu'il occupe plus d'une année ou qu'il endommage ou dégrade sur une grande étendue, s'appliquent aussi bien au cas où le dommage provient de travaux souterrains qu'au cas où le dommage est le résultat de travaux extérieurs d'exploitation.

En conséquence, le propriétaire de la surface qui, à raison de dommages causés par des travaux souterrains, tels qu'éboulements, fissures, invasion des eaux d'un puits, exige que le propriétaire de la mine lui achète son terrain, a droit, non à un dédommagement fixé d'après les règles du droit commun et conformément aux art. 1382 et 1383 du Code Napoléon, mais au double de la valeur qu'avait le terrain avant l'exploitation de la mine.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat général de Marais, d'un arrêt de la Cour impériale de Dijon. (Consorts Anloy contre la compagnie des mines de Blanzay. — Plaident, M<sup>rs</sup> Beauvois-Devaux et Reverchon.) Nous donnerons le texte de cet arrêt.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).**

Présidence de M. le premier président Delangle.

**Audience du 29 novembre.**

**REVENDECTION DU NOM DE TONNERRE PAR LA BRANCHE AÎNÉE DE LA FAMILLE DE CLERMONT-TONNERRE.**

(Voir dans la Gazette des Tribunaux des 22 et 27 novembre la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Desèze, pour les appelants, et la première partie de celle de M<sup>rs</sup> Dufaure, pour les intimés.)

M<sup>rs</sup> Dufaure, après avoir rappelé sommairement les moyens par lesquels il a démontré que la branche aînée des Clermont-Tonnerre était en possession du nom, objet des débats, examine si la même situation peut être faite à MM. de Clermont-Thoury, qui, dit-il, ont démolé leur hôtel de Thoury, situé à Amiens, lorsqu'ils ont voulu renoncer à ce dernier nom.

Le contrat de mariage de Louis-Joseph de Clermont de Thoury, de 1717, dit l'avocat, a été invoqué comme établissant le commencement de la possession du nom prétendue par MM. de Thoury; mais, dans ce contrat, le nom de Clermont-Tonnerre ne figure que par interpolation, et l'acte est signé Clermont-Thoury. C'est aussi le nom des témoins qui assistent le marié. Il en est de même de l'acte de célébration de mariage.

Si l'on m'oppose les actes de l'état civil, où Louis-Joseph aurait été dénommé Clermont-Tonnerre, je réponds par vingt-quatre actes de ménagerie, où il est dit Clermont seulement; je produis encore les actes de naissance de ses quatre enfants, dont les deux premiers sont datés de 1719 et 1720, actes où la signature du père est toujours Clermont ou marquis de Thoury; et puis deux quittances des mêmes années, avec semblables signatures; et puis encore, à la date du 16 mai 1728, l'acte de décès de son père, où le même nom de marquis de Thoury est donné à Louis-Joseph de Clermont.

Plus tard, il est vrai, on trouve, de 1734 à 1760, des aveux de redevances féodales où il est désigné, savoir, dans vingt-trois de ces pièces, marquis de Clermont-Tonnerre, dans six autres, comte de Tonnerre de Thoury, et encore quatre lettres et un compte de frais, de 1750, 1751, 1754, sous les noms de Clermont-Tonnerre; puis encore, son testament olographe, du 23 juin 1760, son acte de décès, du 1<sup>er</sup> septembre suivant, rédigé sur la déclaration de ses deux fils, le disent Clermont-Tonnerre et Clermont-Thoury. Mais il faut bien remarquer que ces actes s'accomplissent dans la petite commune de Bertangles ou dans l'intimité de la famille, et, ce qui importerait, ce serait que ces noms eussent été pris dans la vie publique de Louis-Joseph de Clermont.

Or, Moréri, Lachesnay des Bois, le père Anselme le nomment Louis-Joseph de Clermont, comte de Thoury. Telle était la notoriété publique.

Il avait deux sœurs; l'une et l'autre, dans les actes produits, ne signaient pas d'autre nom que celui de Clermont. Il avait quatre enfants: le premier, Catherine de Clermont-Thoury, ainsi désignée dans son acte de naissance, est dénommée Clermont-Tonnerre dans son contrat de mariage, que le père seul toutefois a signé ainsi, tandis que tous les autres parents ont signé Clermont, ainsi qu'elle l'a fait elle-même dans un acte produit de 1761; le deuxième, Charles-Louis-Joseph, est aussi désigné, dans son acte de naissance,

Clermont-Thoury, et Moréri l'appelle du même nom enfin dans les Mémoires généalogiques de diverses familles qui prétendent aux honneurs de la cour; Chirin dit, à son sujet: « M. de Clermont-Thoury, mousquetaire dans la 1<sup>re</sup> compagnie, dit qu'il est de la maison de Clermont-Tonnerre; » le troisième, Louis-François-Gabriel de Clermont, suivant son acte de naissance, signait, en divers actes, de Clermont, et Claude Thoury à l'acte même de son mariage; le quatrième, Charlotte-Madeleine de Clermont, signait aussi de Clermont.

Si, après cette première génération des enfants de Louis-Joseph, nous examinons celle qui a suivi, nous rencontrons Charles-Louis-Nicolas, qui paraît avoir reçu, sinon dans son acte de naissance, ou il est dit fils de Charles-Louis Joseph, marquis de Clermont, du moins dans d'autres documents, tels qu'une lettre du duc de Choiseul et un brevet de 1769, le nom de Clermont-Tonnerre.

Mais ce nom était si peu formé qu'il faut remarquer qu'Aynard, son fils aîné, avait été, le 24 août 1778, baptisé sous les noms d'Aynard de Clermont, et que l'acte a été bâtonné sur le registre pour faire place à un autre acte portant Aynard de Clermont-Tonnerre.

Aynard n'a vécu que neuf ans, et son acte de décès, du 22 août 1787, porte de Clermont-Tonnerre-Thoury, addition qui indique l'incertitude et l'hésitation qui présidaient à l'usurpation du nom précieux qu'on voulait s'attribuer.

Notre adversaire, M. Amédée de Clermont-Thoury, deuxième fils de Charles-Louis-Nicolas, né le 4 octobre 1781, s'est aussi marié le 17 nivôse an XII sous les noms de Clermont-Tonnerre, et je ne conteste pas que dans le courant de sa vie il a presque toujours porté ce nom. Mais une possession aussi peu prolongée serait, à quelque point de vue que l'on se place, insuffisante pour lui conférer aucun droit sérieux, et j'ai seulement à examiner si la branche ducale de Clermont-Tonnerre a consenti à lui laisser le nom dont il s'était emparé.

Cependant faisons observer qu'avant 1814 il n'y avait pas eu de rapprochement entre les deux branches de la famille: à cette époque, le nom, les services de M. le duc de Clermont-Tonnerre, son expérience acquise dans cette forte école des guerres de l'Empire, le destinaient à une haute position; dans ces occasions on trouve toujours beaucoup de gens empressés à réclamer l'honneur de la parenté, et qu'on n'a jamais connus.

Ainsi, à l'occasion de l'adoption projetée par M. Louis-François-Marie de Clermont-Tonnerre-Thoury de M. Tillet de Mantort, M. le duc a comparu dans le certificat de notoriété; mais cet acte, non plus que l'arrêt, ne sont de nature à autoriser à prendre un nom qui ne vous appartient pas; et cependant cette règle a été si mal observée, que l'un des deux messieurs Tillet de Mantort, aujourd'hui employé au chemin de fer d'Orléans, signe Clermont-Tonnerre, les regus qu'il est appelé à donner dans l'exercice de ses fonctions.

M. Amédée, marquis de Thoury, était entré aux mousquetaires noirs, en prenant le nom de Clermont-Tonnerre. Le père de mon client, à ce propos, écrivait en 1814 à sa belle-fille une lettre dans laquelle se trouve le passage suivant: « Je me proposais de partir demain, ma malle est faite, mais c'est jeudi la Sainte-Anne, fête de Gabrielle; de plus, M. Amédée de Clermont, dit récemment Tonnerre, et qui est mousquetaire noir, m'a dit ce matin que les affaires des mousquetaires de 30<sup>e</sup> couleurs seraient présentées au roi dimanche prochain, 30 du courant. »

En 1821, M. le duc actuel, alors ministre de la guerre, recevait le 3 février une lettre du préfet de la Somme, qui commence ainsi: « J'ai reçu hier la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'écrire au sujet des prétentions électorales de M. le marquis de Clermont-Thoury, etc. »

Le lendemain, M. le duc de Clermont-Tonnerre transmettait à son collègue, M. le baron de Damas, la lettre du préfet de la Somme, et il lui disait: « Le marquis de Clermont-Thoury, mon cousin, lieutenant-colonel d'état-major, paraît se mettre sur les rangs dans cet arrondissement pour être nommé député en opposition à M. Cornet d'Incourt... Je n'aurais pu, dans aucun cas, approuver qu'un de mes parents, dont le nom se rapproche beaucoup du mien, allât contrarier l'élection d'un homme extrêmement recommandable et que j'estime particulièrement. Je me suis empressé de le déclarer à M. de Tocqueville, en réponse à la lettre par laquelle il m'informait de la fausse démarche du marquis Amédée de Clermont-Thoury. »

Un autre jour, vers la même époque, M. le cardinal-archevêque de Toulouse, recevant la visite de M. Amédée de Clermont-Thoury, qui se faisait annoncer sous le nom de marquis de Clermont-Tonnerre, s'avança vers lui d'un air triste et empressé, et lui demanda s'il était arrivé dans sa famille quelque fâcheux événement qui l'obligeait à en quitter le nom.

Toutes ces démonstrations étaient caractéristiques. Toutefois, on comprend que M. le duc de Clermont-Tonnerre ait pu ne pas se préoccuper pendant longtemps de semblables prétentions, et qu'il ait même donné le nom de Clermont-Tonnerre à M. Amédée de Thoury dans quelques lettres d'invitation, peut-être encore dans des brevets de nominations par lui proposés en sa faveur, et que ce nom se trouve encore dans des lettres de M<sup>me</sup> la duchesse actuelle; il n'y avait pas alors d'inconvénient à cela, on n'en voyait pas du moins; mais quand les enfants des deux familles ont pris place dans le monde, des confusions ont été possibles, et se sont manifestées; c'est à l'occasion d'une de ces méprises que M<sup>me</sup> la duchesse, dans une lettre du 10 juin 1852, faisait remarquer que MM. de Thoury avaient remplacé leur nom par celui de Tonnerre; et M. le duc, en 1853, exprimait encore « comme chef de la famille, le désir de voir réparer le nom de la branche de Thoury, afin d'éviter toute confusion. » Après les publications faites dans les journaux, M. le duc écrivit encore à son cousin la lettre suivante, à la date du 28 avril 1853:

« Permettez-moi, mon cher cousin, de vous adresser, comme chef de la famille, de justes observations sur les réclamations que vous avez envoyées aux journaux et dans lesquelles vous me faites intervenir. Vous vous plaignez de qu'on prétend contester, dans la famille de Clermont, à la branche dont vous êtes le chef, le droit de joindre à son nom celui de Tonnerre. « Le fait n'est point exact. Ce que ma famille vous conteste, ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'en ajoutant le nom de Tonnerre à celui de Clermont, qui nous est commun, vous supprimiez le nom de Thoury qui est le nom distinctif de votre branche. »

« En second lieu, mon cher cousin, on a de la peine à comprendre comment, lorsque vous réclamez pour votre branche le droit d'ajouter à son nom le nom de Tonnerre, vous supprimez dans le même moment celui qui la distingue, en vous autorisant d'une lettre dans laquelle j'avais pris le soin de vous le conserver; ou bien, sans doute, que dans cette lettre je vous engageais à faire cesser des complications dont, au contraire, vous avez fait naître un nouvel exemple. »

« J'ignore si vous avez des motifs pour répudier un nom que vos pères ont honorablement porté. Je ne le crois pas; mais ce serait, dans toutes les hypothèses, une affaire de famille. Quant à moi, comme chef actuel de la maison de Clermont, j'ai pour devoir de maintenir de tous mes efforts un nom qui a droit à nos respects et que nous avons toujours placé au rang des illustrations de notre famille. »

« Je vous engage donc, mon cher cousin, à le rétablir pour vous et pour vos enfants, et à faire ainsi renaitre des rapports

d'union et d'amitié qui n'auraient jamais dû être troublés. « Je vous renouvelle, mon cher cousin, l'assurance de mon sincère attachement. Signé: « Le duc de CLERMONT-TONNERRE. » Glizolles, le 28 avril 1853. »

Cette démarche conciliante n'a pu empêcher le procès. Vous connaissez le jugement qui est intervenu et qui rejette la demande de M. le duc et de ses fils.

Des faits que j'ai établis, que résulte-t-il en droit? à mon avis, la nécessité d'interdire à M. de Thoury le nom de Tonnerre.

Pour ce qui nous concerne, on a tenté de démontrer, dans deux consultations, l'une de notre honorable bâtonnier, M<sup>rs</sup> Liouville; l'autre, d'un professeur de l'École de droit, que notre auteur, Charles-Henry de Clermont, adjudicataire en 1605 et propriétaire du fief, n'avait pas pu, par le mérite de cette possession, prendre le nom de Tonnerre. Quels sont, cependant, les principes à cet égard?

La loi 9 au Code, titre 25<sup>e</sup>, de Mutatione nominis, n'interdit le changement de nom qu'autant qu'il y aurait préjudice pour un tiers; c'est aussi le sentiment de M. Henrion de Pansey, de Brillou, v<sup>o</sup> Nom, p. 523, et la doctrine de deux arrêts du Parlement, du 15 juin 1556 et 1639; mais, s'il s'agit d'un nom qui ait une valeur spéciale, d'un nom que recommande le passé, prendre un tel nom est interdit à tous. Et nous disons, en fait, que lorsque Charles-Henry prenait le nom de Tonnerre, il n'usurpait le nom de personne.

D'autre part, par suite du principe d'ordre public qui veut que chaque membre de la société soit distingué par son mérite ou par ses fautes, il n'est pas permis de changer arbitrairement de nom sans l'autorisation du prince. C'est la disposition de l'ordonnance de Henri II, du 26 mars 1553 ou 1555, car la date de cette ordonnance, qui n'a été recueillie nulle part, est incertaine, et aussi de l'édit de 1629, article 211. A cette ordonnance, rappelée par Denisart et Henrion de Pansey, et par Merlin, l'édit ajoute la prescription de signer de son vrai nom; mais, suivant Denisart et Merlin, l'ordonnance était tombée en désuétude. Un arrêt de cassation de 1821, en rappelant le principe de droit public dont il s'agit, exprime qu'il est fondé sur un usage ancien qui a son origine dans l'édit d'Amboise, de 1555, encore que cet édit n'ait pas été enregistré; doctrine peut-être un peu hardie, mais si c'est un usage, il pouvait admettre des exceptions pour l'addition de noms de terre au nom patronymique. C'est ce qui fait dire à Laroque qu'à raison de la dignité de la terre ou de la seigneurie, on peut aller jusqu'au changement de nom; et, dans l'espèce, Charles-Henry n'a pas changé de nom, il a seulement ajouté à son nom, en vertu de l'exception admise.

Deux arrêts de la Cour de Nîmes, 7 juillet 1829, et de la Cour de cassation, 13 décembre 1843, sont conformes à cette doctrine.

Il n'est donc plus possible de contester ni le droit de Charles-Henry de prendre le nom de Tonnerre, ni la transmission de ce nom à ses descendants.

Comment une autre famille a-t-elle aussi pris ce nom? on a donné trois motifs.

Le premier, c'est qu'en 1714, en 1717, un accord aurait été convenu sur ce point entre les deux familles; mais cet accord n'est nullement démontré. Il aurait été bien peu compréhensible à une époque où le fief avait été transmis à un étranger, dans la personne du marquis de Louvois, à une époque où l'une des branches était en possession du nom, tandis que l'autre ne l'avait jamais pris.

Le deuxième motif, c'est que Julien de Clermont-Thoury ayant été copropriétaire du comté de Tonnerre qui, par l'effet du partage fait avec sa sœur de la succession d'Anne de Husson, leur mère, était resté à sa sœur, avait eu, comme copropriétaire, le droit de prendre le nom de Tonnerre. Mais on n'est pas copropriétaire d'un titre pour un tiers, pour un sixième, et la sœur, abandonnaire, aurait eu seule droit de porter le nom. Aussi Julien, quoi qu'on en dise, n'a pris, dans son contrat de mariage, que le nom de Claude Thoury.

Le troisième motif, motif de pur sentiment, c'est le souvenir d'Anne de Husson, son aïeule, honorable souvenir, qui a déterminé Louis-Joseph de Clermont à prendre le nom de Tonnerre. Mais, d'une part, les femmes ne transmettaient pas le nom, et, d'autre part, le fief avait été aliéné depuis deux cents ans.

Le vrai motif, c'est que le nom de Tonnerre jetait un éclat qu'il avait acquis par les éminents services d'une autre famille, par les grands souvenirs qui s'y rattachaient, par les vertus saintes de M. l'évêque de Noyon, par la vaillance déployée par le maréchal de Tonnerre dans vingt batailles.

MM. de Thoury n'étaient pas fâchés d'utiliser à leur profit cet éclat, cette illustration. Par cette raison ou par une autre, ils prirent, au milieu du dernier siècle, plus ou moins fréquemment, le nom de Clermont-Tonnerre, et, depuis, ils appellèrent cela leur possession. Mais est-ce qu'on acquiert ainsi par la possession, en se parant d'un nom dans une petite commune comme celle de Bertangles ou dans une ville de province comme Amiens, et cela sans avoir pris aucune autorisation du prince, capricieusement et à l'insu du légitime possesseur? Non; le droit public et le droit civil résistent à cette prétention; et M. Troplong, Prescription, n<sup>o</sup> 243, rejette la prescription de ce genre invoquée à l'appui de l'usurpation; telle est aussi l'opinion de M. Dalloz.

Sans doute, par esprit de conciliation, la famille de Clermont-Tonnerre pourrait tolérer l'addition du nom de Tonnerre au nom de Thoury, et cette sorte de transaction avait été, dès l'origine, offerte par M. le duc, mon client; mais on n'y a répondu que par une sommation judiciaire, et nous persistons aujourd'hui à réclamer le bénéfice du droit rigoureux.

M<sup>rs</sup> Desèze, avocat des intimés, réplique en peu de mots.

M. de Vallée, avocat-général, s'exprime ainsi:

Messieurs,  
Je suis d'accord avec l'avocat du duc de Clermont-Tonnerre qu'un nom est une propriété sacrée, que c'est un droit et un devoir de le défendre contre toute usurpation. Ce devoir devient plus impérieux si le nom que l'on porte est synonyme de gloire et de grandeur, et s'il forme ce précieux patrimoine que, même aujourd'hui, et malgré nos goûts démocratiques, nous savons honorer; et je vais, comme lui, jusqu'à dire que le fils hérite de cette propriété du vivant de son père, et qu'il la peut défendre, si son père le néglige, comme un drapeau commun. Oui, j'admets que, même en notre temps, on veuille réserver pour soi les avantages d'orgueil et de convention qui s'attachent à un illustre nom.

Je comprends qu'on plaide pour cela et que ce soit une grande cause, une cause comme celle que jougna au mois de février 1781 le Parlement de Paris, dans laquelle Trailhard mettait le sceau à sa réputation en défendant contre une véritable usurpation le nom de l'illustre maison de Créqui.

Mais tel n'est pas, messieurs, le caractère du procès que vous avez à juger. M. le duc de Clermont-Tonnerre réclame bien aujourd'hui pour lui et les siens l'honneur de porter ce beau nom, à l'exclusion de ses parents qui, comme lui, le portent depuis longtemps. Mais quand on sait comment l'orage s'est formé, on ne peut pas trouver à ce procès beaucoup de gravité ni cette haute origine dont je parlais tout à l'heure. Jusqu'à ces derniers temps, en effet, M. le duc de Clermont-Tonnerre a reconnu à ses parents le droit qu'il leur conteste;

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

il a eu avec eux des rapports d'étroite affection, et loin de repousser comme aujourd'hui la solidarité de la parenté du nom, il s'en est montré heureux dans sa correspondance, dans ses relations habituelles, dans des actes publics et privés, en toute occasion. Aujourd'hui qu'il parle par la bouche de son avocat, ses parents ne sont plus ses parents qu'au dix-huitième degré, ce sont des petits gentilshommes de Picardie, et il faut se défier de la solidarité qui peut résulter de l'identité du nom. Mais quand il parlait de lui-même, quand il écrivait, quand la duchesse écrivait à la marquise, rien ne faisait supposer qu'un jour il considérerait comme des usurpateurs de son nom de tels parents et de tels amis.

Je me place un moment, par l'imagination, dans cette région des grands orgueils de race, et je me figure qu'on ne doit, sous aucun prétexte, même sous celui de l'amitié, supporter qu'un autre porte le nom glorieux qui est à vous seul et qu'on ne doit pas hésiter sur cela comme sur une question de propriété ordinaire ou d'intérêt matériel. On va droit à l'usurpateur dès qu'il est connu. On a hâte de lui ôter son masque, bien loin qu'on l'encourage à le porter et qu'on lui attache de ses propres mains. M. le duc de Clermont-Tonnerre n'a pas eu ce sentiment d'un droit absolu, certain, exclusif.

M. Dufaure disait tout à l'heure une assez triste vérité. Il rappelait que son client avait été ministre de la guerre et qu'il avait vu au moment de cette élévation accourir des amis et des parents qui s'empressent toujours s'improvisent souvent dans ces moments-là. Soit que la nature humaine cause cette faiblesse et qu'il soit vrai que chez nous la fortune et la puissance ont plus de favoris que le mérite et que l'obscurité; qu'un ministre se voie entouré, le jour de son avènement, de parents qu'il n'a jamais connus, je le veux bien. Je suppose, et c'est là ce qu'on a voulu dire, que les adversaires actuels du duc aient joué ce rôle de parents empressés et subits. Mais alors pourquoi le duc, s'il eût été sûr de son droit et de leur usurpation, n'a-t-il pas profité de cette excellente occasion de les repousser et de les combattre?

Non, messieurs, la cause de ce procès n'est pas placée si haut qu'à bien voulu le dire M. Dufaure au nom de ses clients. Je vais vous rappeler comment il a pris naissance. Il y a là une appréciation morale qui doit précéder en éclairant le fond même du litige.

A une époque récente, une lettre s'éleva d'une maison à l'autre. Destinée à la duchesse, elle alla à la marquise, ou bien ce fut le contraire, peu importe. Ce petit inconvénient s'était déjà produit une fois sous la Restauration, et il avait été supprimé par la duchesse avec une grâce affectueuse. Récemment elle s'en plaignit dans une lettre charmante, et la marquise lui répondit du même style. Cette correspondance est amicale, et il y a du moins entre l'esprit des deux épistoliers une évidente parenté. La duchesse demanda à la marquise si elle ne pourrait pas ajouter au nom de Clermont-Tonnerre, qui leur est commun, le nom si honorable de Thoury, afin de faire cesser la confusion et pour que chacun reçût ses lettres. La marquise lui répondit qu'elle regrette l'inconvénient, mais n'y voit pas grand mal. Elle ajoute, d'ailleurs, que la loi ne lui permettrait pas de faire l'addition que demande sa cousine.

Vous voyez que nous ne sommes pas sur les hauteurs d'un grand procès pour usurpation de nom. A quelque temps de là, le marquis maria son fils avec Mlle de Vaudeuil. Le mariage est annoncé dans les journaux qui croient devoir faire connaître au public ces événements particuliers. Le jour du mariage, le jeune fils du duc adresse aux journaux la lettre que vous connaissez et dans laquelle il déclare que, puisqu'il ne se marie pas, M. Clermont-Tonnerre ne peut se marier, la branche ducale seule ayant le droit de porter ce nom.

Je vous laisse juger le caractère de cette démarche et fais seulement remarquer qu'elle est faite par le fils sans l'assentiment du père et qu'il est bien étrange dans une de ces maisons où doivent se garder tous les genres de noblesse, et en première ligne le respect des fils pour les pères et le sentiment exalté des bienséances.

Le marquis a demandé et attendu une réparation, elle n'est pas venue. Ne pouvant alors rester sous le coup de cette injurieuse déclaration, il a fait sommation au duc de dire s'il s'agissait d'un caprice de son fils ou d'une prétention sérieuse de lui disputer le nom de Clermont-Tonnerre. Le duc a refusé, mais seulement alors, a eu la prétention de priver ses parents de leur nom et de garder pour lui seul et les siens cet illustre nom de Clermont-Tonnerre.

Sa prétention est tardive, elle accuse ses ancêtres qui auraient souffert une usurpation dans des temps où, après tout, malgré les résurrections dont nous sommes les témoins, la chose avait plus d'intérêt qu'aujourd'hui; elle l'accuse lui-même pour tout le temps pendant lequel il a donné à son cousin le nom qu'il lui dispute.

Mais enfin, puisque le procès est né, jugeons-le. Examinons d'abord le droit, puis à y ramener les faits un peu plus tard. Comme on le rappelait tout à l'heure, dans la société romaine on changeait de nom en toute liberté. La loi unique, au Code de Mutatione nominum, qui est un réscrip de l'empereur Dioclétien, consacra ce droit en montrant qu'on en avait toujours usé. En effet, les noms se prenaient de qualités particulières, d'événements, de faits extérieurs, ex attributis, dit Aulugelle; c'est ainsi que se sont formés les plus grands noms de Rome, César à casari, Cicero à Cicere. Cicéron lui-même confirme l'usage de cette liberté... ut si di camus idcirco aliquem Calidum vocari quod temerario et repentina consilio sit, aut si ea de re hominibus Grecis imperitis verba dedit, quod Claudius, aut Caelius, aut Mutius vocarentur (de Inventione).

Les noms ainsi formés n'en devenaient pas moins une désignation qui se répandait sur ces vastes familles romaines. C'est ce que dit encore Aulugelle: « Ca us ille Casar, perpetuus declator, Cnei Pompei socer, a quo familia et appellatio Casarum deinceps propagata est. (Noct. atticæ. Liv. 19, C. 8.)

Dans l'ancienne France il en était de même. Les noms se prenaient et se changeaient arbitrairement. On en trouve encore des exemples au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle. Jean du Boulay, conseiller du roi en la chambre des comptes, était fils de Jean Paumier, bourgeois de Paris. Henri Lecorne, premier président du Parlement, se fit appeler et s'appela de Marie. Juvénal prit le nom des Ursins. Le premier président Jean Leblouanger s'appela de Montigny, les prédécesseurs de Jean Blainville, de Gilbert de la Fayette, de Claude Dennebaud, de Roger de Bellegarde et d'Antoine, duc de Grammont, maréchal de France en 1374, 1424, 1573, quittèrent leurs noms primitifs de Mauguenchy, de Mothier, Dubois, de Saint-Lary, d'Aure, sans aucune solennité. Les noms se prenaient le plus souvent de la terre.

Le régime de la liberté est jugé ainsi par Montaigne, ce législateur du bon sens:

« Il y avait, dit-il, une grande liberté en ces mutations... C'est un vilain usage et de très mauvais conséquence en notre France d'appeler chacun par le nom de sa terre et seigneurie. Un cadet de bonne maison ayant eu pour son apanage une terre, sous le nom de laquelle il a été connu et honoré, ne peut honnêtement l'abandonner; dix ans après, la terre s'en va à un étranger, qui a fait de même. Devinez où nous en sommes de la connaissance des hommes? »

Même avant Montaigne, puisqu'il datait ses Essais de Montaigne le 12 juin 1580, ce mal était vivement senti; il causait de grands abus, et la raison disait que l'autorité souveraine et publique devait régler cette liberté. L'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1585 y pourvut, et la règle de droit et d'ordre public y fut nettement posée, non seulement à l'encontre des possesseurs de fiefs qui prenaient le nom de la terre sans l'autorité du prince, mais à l'égard de tout le monde. L'article 9 défend, « pour éviter la supposition des noms (c'est le mal qu'il s'agit de faire cesser) à toutes personnes de changer leurs noms et leurs armes, sans avoir obtenu lettres de dispense et permission, à peine de 1,000 livres d'amende, d'être punis comme faussaires et être exautés et privés de tout degré et privilège de noblesse. »

Cette ordonnance de Henri II fut exécutée par les gentilshommes et par les roturiers. En 1572, le cardinal de Gréqui demanda au roi d'autoriser Antoine de Blanchefort, qui entra dans la maison de Gréqui, à en prendre le nom et les armes. Des lettres patentes enregistrées au Parlement, le 23 novembre 1572, donnèrent cette permission; elles expriment bien l'énergie que voulut de l'autorité souveraine de s'exercer absolument en cette matière. « D'autant qu'à Nous seul, dit le roi Charles IX dans ces lettres, appartient de permettre la mutation et changement de cri, nom et armes de grandes et illustres maisons, comme sont les maisons de Gréqui et de Blanchefort. » En 1603, un bourgeois de Rouen, nommé Miette,

obtint du roi l'autorisation de s'appeler Lanberic.

Le 10 juillet 1620, Léon d'Albert de Brantes, qui avait épousé la fille aînée du duc de Luxembourg, dernier mâle de cette maison, obtint des lettres qui lui permirent de s'appeler Luxembourg. Ces exemples prouvent que l'autorité souveraine exerçait le droit qu'elle avait établi. Mais la noblesse résistait, et la royauté dut insister sur ses prohibitions. Les Etats-Généraux de 1614, dans lesquels la noblesse eut à compter avec l'éloquence et la raison du Tiers-Etat, demandèrent qu'il fut enjoint à tous gentilshommes de signer, en tous actes et contrats, du nom de leurs familles, non de leurs seigneuries, sous peine de faux et d'amende arbitraires. Sous l'influence de Richelieu, dans la fameuse ordonnance de 1629, qui est une véritable Code, Michel de Marillac fit de ce vœu une loi écrite. L'article 211 de l'ordonnance enjoint aux gentilshommes « de signer du nom de leurs familles et non de celui de leurs seigneuries, à peine de nullité. » Cette loi, la loi est plus particulièrement dirigée contre la noblesse, et on s'aperçoit que Montaigne a parlé et que les Etats-Généraux ont été écoutés.

L'ordonnance de 1629 fut exécutée, en ce sens que les changements de nom se firent souvent, comme depuis 1533, avec l'autorisation du prince. Les exemples en sont nombreux dans les familles nobles. De Harville s'appela des Ursins en 1644; en 1661, Henri de Montmorency-Boutville épousa précisément une Clermont, une fille de Charles-Henri, duc de Luxembourg, obtint la permission de s'appeler Luxembourg.

La Cour me permettra ou plutôt me pardonnera de lui citer deux exemples piquants pris dans la roture. Un capitaine dans l'armée du roi portait un nom que Boileau avait rendu insupportable, en en faisant le synonyme de fripon, et il demanda l'autorisation de s'appeler St-Lut. Un procureur au Parlement, nommé Malice, eut des lettres patentes pour s'appeler Moïse, et pour ôter à son nom tous les désagréments des allusions que, joint à son métier, il devait nécessairement provoquer.

Ainsi, voilà le droit public. « La raison de cette règle, disent les vieux auteurs qui l'approuvent, est que l'ordre public, la nature et la loi obligent les enfants de porter le nom et les armes de leurs pères, et qu'on ne peut, par des conventions particulières, déroger à l'ordre public, sans l'autorité du souverain qui permet ce changement. »

Je ne prétends pas dire que, malgré cette règle, les gentilshommes ne prissent pas encore et très souvent des noms de seigneuries, sans permission du prince. Même au temps de Moïse, « on se déguisait à quarante-deux ans, » et les bourgeois, voulant faire comme les grands seigneurs, prenaient des noms nouveaux « d'un tronç pourri de quelque métrique. »

C'est vrai; les moralistes, les poètes, l'autorité souveraine n'ont jamais entièrement empêché ces faiblesses de la vanité, et bien que la loi prohibât, le temps les a presque toujours consacrés. Montaigne donne peut-être la raison de cette désobéissance, quand il exprime cette fine pensée: « Il est commode d'avoir un nom beau, qui se puisse aisément prononcer et retenir; et les rois et les grands l'apprennent plus aisément. » C'est encore vrai, dit-on, aujourd'hui.

Mais ce que je conteste, c'est la doctrine d'après laquelle, depuis le seizième siècle, la possession d'un fief aurait donné le droit de prendre le nom de ce fief, de l'ajouter ou de le substituer au sien. M. Dufaure se trompe à cet égard. La terre a eu longtemps une puissance excessive; elle donnait le pouvoir politique, la noblesse, et il semblait assez naturel qu'elle donnât le nom; mais, au seizième siècle, ces abus avaient déjà rencontré de libres esprits qui les combattaient comme contraires à la raison. Lyséus disait: « Tirer un surnom ou une particule de quelque seigneurie, c'est s'attacher à la terre et la préférer à l'homme contre la raison de la loi justissime D. de adilitio edicto, et contre la règle de Cicéron, aux Offices, que non domo dominus, sed domino dnmus honestanda est. » Non, la terre n'avait plus en cela, comme en tant de choses, la puissance souveraine qu'elle avait eue. J'affirme que, surtout à partir de 1629, le fait de joindre un nom de terre ou d'ajouter un nom de terre au sien ne pouvait pas créer un droit privatif, en vertu du droit féodal et contrairement à la loi écrite et publique.

Laroque, qui en citait tout à l'heure, et qui a fait un excellent traité sur l'origine des noms et des surnoms, exprime cette opinion: « Si, dit-il, la liberté de changer les noms des souverainetés est un droit acquis à ceux qui en avaient la domination, les particuliers qui achètent des terres n'ont pas le même privilège, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du prince, comme on a fait pour Boisbelle qui a été nommé Henrichemont, Sagnelay Hallain, Houllier-Bournoville, Maille Luines, Encre Albert, Seure Bellegarde, Villevois La Valette, Bethel Mazarin. » (Laroque, page 27.)

Ainsi, d'après la loi, le fief ne donnait pas le droit de prendre le nom de la terre, contre l'autorité du prince. C'était même là le fait expressément défendu.

La femme ou la mère ne communiquait pas plus que la terre à leurs maris ou à leurs fils leur nom et leurs armes. Cependant l'histoire, dit de Laroque, est pleine d'exemples comme plusieurs personnes ont pris le nom et les armes de leurs femmes ou de leurs mères. Mais soit qu'on les prit encore de la terre malgré les prohibitions de l'autorité souveraine, soit qu'on les prit de la femme ou de la mère, les noms s'établissaient par l'usage. Un nom est, après tout, une désignation, et quand une personne avait été désignée pendant un siècle par un nom, cette possession pouvait et devait avoir les effets d'un titre, vim constituit. La possession est presque toutes légitimée, elle crée elle-même la source de presque toutes les propriétés, elle étend les droits les plus solides et les moins prescriptibles, elle étend son empire et ses effets sur les choses les moins prescriptibles, l'autorité souveraine, par exemple; elle l'étendait aussi jadis sur la noblesse qui s'acquiesçait par le temps. Messieurs, c'est souvent la faute de notre légèreté et de notre indifférence, mais ce que le temps consacre doit paraître respectable, et il faut le respecter. Quand, pendant un siècle, les hommes auront appelé un Clermont, Clermont-Tonnerre, il le faut appeler ainsi, à moins de se mettre à refaire l'histoire dans ses détails. M. Dufaure disait à ce sujet, et en passant, un mot très heureux qu'il faut appliquer à la cause: il citait Dangeau, et il ajoutait: « Vous ne pourriez pas l'appeler Courcillon qui était son premier nom, car l'histoire l'a appelé Dangeau, et il faut en passer par où elle veut. » A la bonne heure, voilà la source du droit de la maison de Clermont-Tonnerre. Elle n'en a pas d'autre.

C'est ce que Merlin dit avec plus de gravité:

« A l'article Noblesse, nous avons parlé de la prescription, suivant le rapport qu'elle a avec cette matière.

« Les mêmes principes doivent régler celle des noms et des armes de famille.

« Il est constant, en effet, que ces objets sont hors du commerce; incommensurables sans l'autorité du prince, ils ne peuvent pas être prescrits, parce qu'on ne peut prescrire ce qui peut être acquis. (Code Napoléon, art. 2226). V. Nom., § 3, n° 6.

« Mais autre chose est d'usurper, par la prescription, le nom et les armes d'une personne; autre chose est de les posséder, soit depuis le même temps qu'elle, soit au moins depuis un temps immémorial.

« Dans le second cas, en effet, l'une des deux familles ne peut pas exiger que l'autre rapporte le titre fondamental de sa possession, ou plutôt la possession même forme le titre de celle-ci. C'est ce que Dumoulin exprime par cet axiome si connu, en parlant de la possession ancienne: Vim habet constituit, non dicitur prescriptio, sed titulus.

« Si une possession de cent ans ne suffisait pas dans cette matière, une possession de cinq cents ans, de mille ans même, pourrait donc être également insuffisante, dans le cas où quelqu'un prouverait qu'il portait tel nom et telles armes cinquante ans avant un autre, il y a mille quincent ans? Cet homme serait donc en droit de lui faire abandonner? Est-il rien de plus insensé? Voilà pourtant où conduisent l'abus des règles et des principes, le mépris de la possession centenaire! »

« Vous aviez, il y a cent ans, tant d'intérêt que vous pouviez en avoir aujourd'hui, à me demander par quelle raison je portais les mêmes armes que vous; vous n'avez pas réclamé. Si votre silence n'a rien ajouté au titre de ma possession, au moins en a-t-il été, de votre part, une reconnaissance, un aveu, une approbation. Vous êtes donc, par votre fait, non recevable dans la demande par laquelle vous attaquez ma possession ancienne.

« Si la possession centenaire tient lieu de titre en matière de noblesse, à plus forte raison doit-elle en être un en matière

de nom et d'armoiries. »

La Cour voit où j'arrive. Je ne trouve pas bonne la doctrine du Tribunal qui attache à la possession du fief le droit de prendre le nom du fief et qui fait perdre ce droit avec la perte du fief. J'estime qu'en cette matière, à moins d'acte de naissance ou d'autorisation du prince, autrefois comme aujourd'hui, le droit peut sortir d'une possession immémoriale; que c'est ainsi que s'est formé le droit de la maison de Clermont-Tonnerre dans toutes ses branches. Maintenant, voyons le fait.

Les auteurs du duc ont-ils un titre régulier, juridique, qu'il puisse opposer à la possession de ses parents de la branche de Thoury? Non. On vous rappelle l'opinion de M. Troplong, qui dit qu'on ne peut pas acquérir un nom différent de celui qu'on a reçu dans son acte de naissance. Cette doctrine absolue et qui ne tient pas compte de la longue possession ferait obstacle au droit du duc lui-même. Son plus illustre auteur, celui qui a porté pendant quarante-deux ans sur tous les champs de bataille le nom de Clermont-Tonnerre, le maréchal Gaspard, n'avait reçu dans son acte de naissance que le nom de Clermont. Ce n'est pas non plus dans la possession du fief que les auteurs du duc auraient pu trouver un titre légitime. Je l'ai démontré en droit, je vais le démontrer en fait.

Ici, M. l'avocat-général démontre que le nom de Clermont-Tonnerre ne s'est pas formé dans les mains de Charles-Henri, premier possesseur du fief; qu'on l'a soigné, le roi lui-même, Sully, la Gazette, les contemporains, désigné par le titre de comte de Tonnerre, mais non pas par le nom de Clermont-Tonnerre, qui est l'objet du litige. Il examine ensuite si, dans la branche du duc, c'est-à-dire dans la branche de Roger de Cruzy, le nom de Clermont-Tonnerre a été formé avant le maréchal Gaspard, de manière à créer un droit privatif.

Il établit que le fils aîné de Charles-Henri devint possesseur du fief, et que ses descendants directs ont pris peu à peu le nom de Clermont-Tonnerre; mais que les fils puînés de Charles-Henri ne l'ont pas pris, si ce n'est par hasard et sans continuité; que Charles-Henri ne l'a pas transmis comme un nom patronymique, ne l'ayant pas lui-même à ce titre, Roger de Clermont, marquis de Cruzy, auteur du duc actuel, n'a jamais pris le nom de Clermont-Tonnerre, ni ses frères, ni ses sœurs, ces saintes abesses de l'abbaye de Beauvais.

Le nom n'a été pris de toutes parts, par les Cruzy, les Danemouine, les Thoury, que vers la fin du dix-septième siècle ou plutôt au commencement du dix-huitième. Le procès se resserrera donc dans une question de possession. Sans doute, la branche du duc a eu une possession plus éclatante, plus glorieuse que la branche du marquis. Personne ne songera à enlever le nom de Clermont-Tonnerre à cet illustre maréchal, qui a si longtemps et si bien fait la guerre pour Louis XIV, bien qu'il ne l'eût pas reçu dans son acte de naissance. C'était bien aussi et ce sera bien dans l'histoire un Clermont-Tonnerre, ce Stanislas, assez éloquent pour avoir été comparé à Mirabeau, qui résumait les cahiers des Etats Généraux, et qui disait à l'Assemblée constituante: « Vous pouvez maintenant donner une constitution à la France et au roi, l'un et l'autre l'ont mérité, » et qui était ensuite égaré, suivant le goût du temps, par la vie populaire, et qui, comme on l'a dit, ce nom est consacré par tous les genres de grandeur et d'illustration: il a celle de l'Eglise, celle de la guerre, de la tribune et du martyre. Le duc lui-même l'a porté avec éclat; il a été deux fois ministre du roi Charles X. Mais la branche des Thoury a une possession à peu de chose près aussi longue, quoique moins éclatante; elle remonte à 1717, peut-être à quelques années antérieures, elle a été reconnue par ceux de la branche du duc. Jamais illustre maréchal n'a songé à faire un procès à ses parents, qui prenaient comme lui et après lui le nom de Clermont-Tonnerre. Quant au duc actuel, il a, dans vingt occasions publiques et dans mille circonstances privées, reconnu la possession et le droit de ses cousins. On a dit que le cardinal de Clermont-Tonnerre avait toujours nié ce droit, et que, recevant un jour la visite du marquis Amédée, il l'avait éconduit, étonné de lui voir prendre son propre nom. Mais, messieurs, cette anecdote est invraisemblable. Le chevalier de Courcelles signale comme portant le nom de Clermont-Tonnerre les deux branches, la branche ducale, venant de Roger de Cruzy, et la branche des marquis de Clermont-Tonnerre, venant des Thoury. Or, on assure qu'il a eu pour collaborateur, dans son travail relatif à cette maison, le cardinal de Clermont-Tonnerre lui-même.

Je résume, messieurs, ou plutôt je résume ce procès en vous rappelant celui qui fut jugé en 1769 par le Parlement de Paris. L'analogie est frappante. C'est Merlin qui rapporte le procès:

« M. Bigot, président à mortier au Parlement de Rouen, d'une ancienne noblesse, originaire de Verneuil-en-Perche, (traduit, en 1769, aux requêtes de ce Parlement, M. Bigot de Sainte-Croix, qui venait d'être reçu en qualité de président, et dont le père et l'aïeul avaient exercé la profession d'avocat avec distinction, l'un à Paris, l'autre à Rouen. Le président à mortier, prétendant que le président aux requêtes n'était point son parent, et que, s'il portait les mêmes armes, ce ne pouvait être que par usurpation, demandait qu'il lui fut fait défenses de les porter davantage. Il prenait même des conclusions précises, pour que M. Bigot de Sainte-Croix fût tenu de reconnaître, et de déclarer en justice, qu'il n'était pas son parent. M. Bigot de Sainte-Croix commença par écarter la question de parenté, et il soutint que le président à mortier devait être non recevable dans cette demande, parce qu'il n'y avait ni intérêt de fortune, ni intérêt d'honneur. Je ne fais valoir contre vous, dit-il, aucun droit successif; je ne fais valoir contre vous, dit-il, aucun autre droit, d'un état à vous faire rougir d'avoir avec moi quelque lien de parenté. Notre origine mutuelle est connue; on y voit des rapports, des rapprochements, et, des lors, point d'intérêt d'honneur. A l'égard des armoiries, M. Bigot de Sainte-Croix se renfermait dans la possession. Les armes qu'on lui disputait, lui avaient été transmises par son père, qui les avait portées, ainsi que lui, au vu et su (ce sont ses termes), du président à mortier. Son père les tenait de son aïeul, et la possession de son aïeul était la continuation de celle de son bis-aïeul et de son trisaïeul. Ce dernier avait eu pour frère Claude Bigot, grand prieur de l'abbaye de Sainte-Trinité au Mont-Sainte-Catherine, près de Rouen.

« En 1672, il avait fait une donation à l'Hôtel-Dieu de cette ville. Pour perpétuer la mémoire de cette libéralité qui était considérable, on avait élevé dans l'église de la Madeleine, à Rouen, un monument sur lequel on avait gravé les armes du fondateur. Il y avait dix ans en 1769 que ce monument était détruit, et M. Bigot de Sainte-Croix offrait de faire preuve par enquête que ce monument était décoré de ses armes. Nonobstant cette offre, il perdit son procès aux requêtes; mais il le gagna, d'une voix unanime, à la grand'chambre, où, par arrêt du 14 août 1771, M. le président Bigot fut déclaré purement et simplement non recevable dans ses demandes et condamné aux dépens. »

Il n'y a non plus ici pour le duc ni d'intérêt de fortune, ni d'intérêt d'honneur. Sans avoir eu autant d'éclat avec eux qu'avec lui et les siens, son nom a toujours été honorablement et noblement porté. Ce procès est donc sans droit et sans cause. Si le duc le gagnait, il le regretterait lui-même. Je lui seule suppose l'orgueil, et non la vanité de son nom. La vanité seule pourrait se réjouir de ce triomphe; mais qu'il se rappelle ses longs et affectueux rapports avec ses adversaires d'aujourd'hui, ce que correspondance ou éclatent des dix parts l'esprit et l'amitié, il verra que son procès n'est ni bon ni raisonnable. Que la Cour pense au moins aux conséquences d'un arrêt qui, faisant droit à la demande du duc, interdirait au marquis et à ses enfants de prendre le nom de Clermont-Tonnerre qu'ils portent, et ferait refier tous les actes qui, depuis 1717, contiennent le nom de Clermont-Tonnerre, et de ce point de vue elle saisira tout ce que cette prétention du duc a d'étrange et d'excessif. Je le répète, si, rendu à lui-même, le duc devait dire que ses parents et ses amis sont, depuis plus d'un siècle, par eux et par leurs ancêtres, les usurpateurs de son nom, il se souviendrait de la longue communauté de nom et d'affection; il ne le dirait pas, il n'oserait pas le dire. D'ailleurs, messieurs, le droit ne le doit pas, et la raison, d'accord avec lui, veut que vous confirmiez la sentence des premiers juges, sauf à en changer les motifs.

Le dimanche, 1<sup>er</sup> juin 1856, la journée avait été magnifique; aussi, toute la matinée, les habitants de Paris s'étaient-ils empressés de quitter la ville et de chercher dans les campagnes environnantes un peu d'air et de verdure. Le soir, au moment du retour, toutes les gares de chemins de fer étaient encombrées de voyageurs désireux de regagner leur demeure. A la station de départ, les wagons s'empressaient rapidement, et les trains traversaient, sans s'arrêter, les stations intermédiaires, où un grand nombre de voyageurs attendaient en vain. Mais c'est surtout sur la ligne de Versailles que la foule était grande; les trains se succédaient et elle ne diminuait pas; les stations de Suresnes, de Courbevoie, etc., s'encombraient à leur tour, et personne ne pouvait trouver place pour Paris. On sait qu'à la station de Courbevoie, et par suite des nécessités du service, les voyageurs pour le retour doivent, après avoir pris leurs billets, traverser la voie et attendre, rangés sur le quai opposé, l'arrivée du train; le quai était rempli de voyageurs impatients; le train qui devait s'arrêter à 10 heures 30 minutes du soir était passé complet et sans s'arrêter; à onze heures et demie, un nouveau train arriva; il s'arrêta, cette fois, et la foule se précipita pour occuper le petit nombre de places qui se trouvaient disponibles. C'est alors qu'un événement douloureux vint jeter l'effroi et la perturbation. Une femme, âgée déjà, fut précipitée sur la voie; les wagons en mouvement lui broyèrent les membres, et, le lendemain, elle expira au milieu des plus cruelles souffrances. Son mari a cru que l'accident était le résultat de l'incurie et de la négligence de la compagnie, et il a formé contre elle une demande en paiement d'une somme de 4,000 fr., et d'une rente viagère de 3,000 fr.

M. Leblond s'est efforcé de soutenir sa demande. Il s'est attaché à démontrer que la compagnie aurait dû, lors du départ de Versailles, laisser dans le train un certain nombre de wagons pour desservir les autres stations; c'est à ce manque de soins qu'il faut attribuer l'encombrement de ces stations intermédiaires; les voyageurs, remplis d'une inquiétude fiévreuse, craignant qu'un nouveau train n'amenât une nouvelle déception; le train pouvait ne pas s'arrêter; il n'aurait, dans tous les cas, qu'un petit nombre de places, et, s'il y avait beaucoup d'appelés, il n'y aurait que peu d'élus. Il n'y avait sur le quai aucune surveillance, les voyageurs pouvaient aller et venir comme ils l'entendaient, un grand nombre même était assis sur les jambes pendantes, au risque de les avoir broyées à l'arrivée du train, et cependant aucun employé ne se montrait et ne faisait d'observation; la station était éclairée d'une manière dérisoire, et l'on était dans l'obscurité. Au moment où le train arriva enfin, les employés de l'administration s'empressèrent d'ouvrir les portes des wagons et de faire descendre les voyageurs arrivés à destination; à la porte d'un de ces wagons, l'employé indiqua à haute voix qu'il s'y trouvait deux places; la dame Liénard, accompagnée de son mari, s'approcha; c'est alors que le train fit un mouvement de recul et que le fatal événement eut lieu. Indépendamment du défaut de wagons en nombre suffisant, la compagnie doit s'imputer un défaut de surveillance; elle aurait dû ne permettre aux voyageurs de s'approcher que lorsque le train aurait été parfaitement arrêté et définitivement arrêté; elle n'aurait pas dû les laisser vaguer sur le quai, mais, au contraire, les maintenir, à l'aide de barrières, jusqu'au moment où tout danger était impossible; mais si la compagnie a été imprévoyante avant l'accident, sa conduite a été blâmable à l'égard d'un hôte dans un wagon à marchandises que la dame Liénard a été déposée comme un colis, malgré les réclamations des voyageurs; arrivée à Paris, on l'a transportée à l'hospice Beaujon, et c'est là qu'elle est décédée le lendemain à huit heures du soir.

A ces allégations, M. Victor Lefranc, au nom de la compagnie de l'Ouest, en opposait de contraires. La surveillance était complète et efficace, la gare suffisamment éclairée, toutes les mesures ordonnées ou approuvées par l'administration supérieure étaient scrupuleusement observées; mais quels que soient l'attention et le zèle des employés du chemin de fer, ils sont évidemment frappés d'impuissance si les voyageurs n'apportent de leur côté aucun précaution, et s'ils se mettent en rébellion avec les prescriptions de l'autorité. Sans doute le train précédent était passé complet, mais peut-on l'imputer à la compagnie? le nombre des wagons devant composer chaque train est fixé par un règlement, c'est un maximum qu'on ne peut dépasser, et lorsqu'un wagon est complet, il est complet, il est bien évident qu'on ne peut admettre de nouveaux voyageurs. Que des voyageurs se soient assis sur les jambes pendantes, la compagnie le nie; mais le fait fut-il vrai, en quoi concerne-t-il l'accident que l'on a eu à déplorer? Il est le résultat de l'imprudence seule de la dame Liénard; au moment où le train arrivait, elle saisit le bras de son mari et l'entraîne en toute hâte vers le convoi encore au marche; sans quitter le bras de son mari, elle saisit au passage la poignée d'un wagon et le suivit en courant, s'y accrochant d'une main sans lâcher prise et de l'autre bras continuant à entraîner son mari; c'est alors qu'elle a trébuché, le marchepied a accroché sa robe, le choc l'a séparée de son mari, elle est tombée en avant entre deux wagons, et trois voitures lui ont successivement passé sur le corps. Voilà les faits dans toute leur vérité. Ce n'est pas un wagon qui, déjà arrêté, s'est remis en marche; ce n'est pas sur l'invitation des employés que la dame Liénard s'est approchée; c'est au contraire lorsque le train arrivait, lorsqu'il marchait encore, que, malgré leurs efforts, la dame Liénard s'est précipitée; son mari l'a reconnue lui-même, lorsque sur ce moment il s'est écrié: « Ma pauvre femme, c'est ma faute! » Les reproches adressés à la compagnie sur sa conduite tenue ensuite sont aussi injustes. Aucun soin n'a manqué à la femme Liénard; si on l'a transportée dans le wagon à bagages, c'est que cette place était pour elle la meilleure; on a pu la coucher, trois personnes ne l'ont pas quittée. Il ne faut pas oublier que le wagon à bagages dans un train de banlieue, et surtout un dimanche, ne contient aucun bagage. De tout cela il résulte que l'accident ne peut être attribué qu'à l'imprudence de la dame Liénard, et qu'en conséquence son mari ne saurait avoir droit à aucuns dommages-intérêts.

Un premier jugement avait ordonné une enquête sur les faits respectivement allégués par les parties. A la suite de cette enquête, chacune d'elles avait persisté dans ses conclusions. M. David, substitut de M. le procureur impérial, n'a pas vu dans les faits la preuve que la compagnie du chemin de fer eût été par son imprudence la cause directe de l'accident, et il a conclu en conséquence au rejet de la demande de M. Liénard.

Le Tribunal, après une remise à huitaine et au délibéré en la chambre du conseil, a rendu un jugement de partage et remis l'affaire à quinzaine. (Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre, audience du 17 novembre, présidence de M. Picot.)

— Dans la nuit du 11 au 12 juin, le sieur Retourna fit enregistrer à la station de Joigny une malle en destination de Tonnerre. A son arrivée dans cette ville, le sieur Retourna n'ayant pas retrouvé sa malle, adressa sa réclamation au chemin de fer de Lyon et demanda 50,000 fr. de

dommages-intérêts, prétendant qu'elle contenait des pa-

Dans notre numéro du 11 novembre, nous avons rendu compte d'une poursuite correctionnelle dirigée contre le sieur Lizery, fabricant de meules artificielles à Belleville, par suite d'un accident occasionné par une de ses meules dans un atelier de polisseur.

Après la lecture de ce rapport, le Tribunal, considérant que l'accident survenu dans les ateliers de Caillaud ne saurait être imputé au sieur Lizery, l'a renvoyé des fins de la poursuite.

Le sieur Didier-Amédée Vallet, âgé de vingt-neuf ans, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'un grand nombre d'escroqueries.

M. le président : Mais vous ne l'êtes plus depuis deux ans ; vous l'avez avoué dans l'instruction.

M. le président : Mais vous ne l'êtes plus depuis deux ans ; vous l'avez avoué dans l'instruction.

M. le président : Donc, vous ne deviez pas continuer à prendre cette qualité d'associé.

M. le président : On peut vendre sa marchandise à perte, on peut même la jeter par la fenêtre, mais à la condition que cette marchandise est à soi.

M. le président : Monsieur le président, si vous plait, faites bien attention que je suis un honnête homme, que tout le monde sera payé, que je ne suis pas un entêté, mais du tout, du tout, que je ne demande pas mieux que de bien faire, mais pour ce qui est du commerce, voyez-vous, tant qu'un homme veut payer, il peut en faire ; si je me trompe, c'est sans malice, et que je vous en demande bien excuse.

M. le président : On n'a pas oublié cet ivrogne dont la manie était de choisir pour cracher le dos d'un sergent de ville ; nous avons rendu compte de la comparution en police correctionnelle de ce maniaque.

M. le président : Comment, affligé ? Le prévenu : Dame, c'est bien lourd ; je ne dis pas affligé pour la chose que je suis malheureux de les avoir, mais c'est lourd.

M. le président : Lourd pour votre femme, mais pas pour vous, qui l'avez quittée il y a dix mois, en lui laissant le soin et les charges de vos quatre enfants.

M. le président : Vous avez déjà été arrêté deux fois pour avoir fait des scènes à votre femme étant ivre.

M. le président : Ah ! mon Dieu, oui, c'est elle qui m'a fait arrêter.

M. le président : Enfin, reconnaissez-vous d'avoir fait un tapage nocturne ?

M. le prévenu : Je frappais à ma porte, pour que ma femme m'ouvre, elle ne voulait pas m'ouvrir.

M. le prévenu : Vous frappez pour que votre femme vous ouvre, et depuis dix mois vous n'avez pas paru chez vous.

M. le prévenu : Oh ! mon Dieu, vous comprenez bien que pour que j'aie cherché à rentrer de force chez ma femme, fallait que je sois en ribotte ; à jeun, je n'aurais jamais eu cette pensée : c'est des toquades d'homme ivre.

M. le prévenu : Ah ! c'est possible, ils voulaient m'empêcher ma toquade.

La toquade du prévenu lui a valu une condamnation à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

Par suite d'une perquisition faite dans ses magasins, sis aux Thernes, rue Lombard, 45, le sieur Férét, marchand de salaisons, demeurant rue Saint-Victor, 104, a été renvoyé devant la p. le. correctionnelle, pour mise en vente de substances alimentaires corrompues.

Voici comment s'exprime M. le commissaire de police dans son procès-verbal :

Nous avons trouvé dans le premier magasin : 1° Deux tonneaux contenant chacun 23 kilos de viande pourrie, infecte et remplie de gros vers ; 2° 10 kilos de graisse en commencement de putréfaction ; 3° une petite futaie au quart pleine, contenant de l'alun et de l'eau, donnant une odeur infecte.

Arrivant à la deuxième pièce qui sert de laboratoire, nous avons trouvé un ancre infect, non dallé, la terre convertie de débris en putréfaction ; dans cette pièce se trouvaient les objets ci-après : 1° 6 futaies ayant contenu de la graisse et répandant une odeur nauséabonde ; 2° une petite chaudière en cuivre dont il serait impossible de définir la saleté, le cuivre complètement oxydé et recouvert d'une couche énorme de vert-de-gris ; 3° une presse à serrer la graisse, se trouvant aussi dans un état ignoble de malpropreté et contenant des débris de graisse dans l'état le plus complet de décomposition ; 4° dans un vase en grès, 25 kilos de graisse, préparés pour la vente, répandant une odeur de vieux suif et d'un aspect repoussant.

Le sieur Férét nous prie d'annoncer qu'il a interjeté appel de ce jugement.

Ont été condamnés à la même audience pour mise en vente de viande corrompue :

Le sieur Martin, boucher à Neuilly, boulevard de Pétrole, 44, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Dreville, boucher à Rosny-sous-Bois, rue de Villemable, 22, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, et l'affiche du jugement à six exemplaires et à ses frais a été ordonnée par le Tribunal ; la femme Vernet, demeurant à Ivry, route de Paris, 23, déjà deux fois condamnée pour semblable fait, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, affiche du jugement à six exemplaires ; le sieur Pivin, charcutier à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 6, à 50 fr. d'amende ; le sieur Lemonnier, charcutier à Saint-Denis, rue de Paris, 45, à 50 fr. d'amende, et le sieur Brière, épicer à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 8, à 50 fr. d'amende.

Le sieur Lefebvre, fruitier à Montmartre, rue des Acacias, 39, pour tentative de tromperie à l'aide de faux poids, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; la femme Maurier, cultivatrice à Vitry-sur-Seine, pour mise en vente de haricots trempés, dans le but d'en augmenter le poids, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; et le sieur Loissillon, cultivateur à Neuilly (commune de Laguy-Seine-et-Oise), pour mise en vente à Paris de papiers de prunes contenant moitié de fougère, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

L'instruction judiciaire suivie par les magistrats du Tribunal civil sur l'assassinat du sieur Letellier, rentier, à Grenelle, vient de se terminer par une déclaration d'innocence, qui renvoie la connaissance de cette affaire à la juridiction militaire. On se rappelle que, par suite de la correspondance trouvée au domicile de la victime et des investigations actives du chef de service de sûreté, un certain nombre d'individus furent mis en arrestation. Cependant, tout semble indiquer que le crime a été commis par une seule personne, douée d'une force supérieure à celle du malheureux Letellier. Mais il était difficile de découvrir le véritable auteur de l'assassinat, au milieu de tous ces individus que des relations immorales réunissaient autour de lui. L'instruction, habilement dirigée par le magistrat qui en était chargé, a provoqué les aveux de l'auteur du crime. Les déclarations de cet homme, qui appartenaient à l'armée, ayant été confirmées par les autres documents de la procédure criminelle, le sieur Auguste Pascal a été seul retenu en cause et renvoyé à la disposition de l'autorité militaire.

Par ordre de M. le maréchal commandant en chef la 1<sup>re</sup> division militaire, Pierre-Auguste Pascal, cavalier au 1<sup>er</sup> régiment de lanciers de la garde impériale, a été extrait des prisons civiles et a été écroué à la maison de justice militaire ; les pièces de l'information préliminaire suivie par M. de Bonnefoy, juge d'instruction, ont été transmises à M. le commissaire impérial près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, pour qu'il soit procédé par l'un de MM. les rapporteurs, à la nouvelle information, selon les règles du Code de justice militaire, dans le plus bref délai possible.

Le feu a encore fait plusieurs victimes hier sur différents points. Entre midi et une heure, une dame M..., après une courte absence, rentrait à son domicile, rue de Jouy, où elle avait laissé momentanément seul son jeune enfant âgé de deux ans, et elle trouvait cet enfant à moitié carbonisé et sans vie. En s'approchant d'un réchaud allumé dans la cheminée, le feu avait pris aux vêtements de l'enfant qui avait dû être promptement suffoqué par la fumée.

A la même heure, une dame M..., née B..., plus qu'octogénaire et presque aveugle, demeurant rue Charlot, eut,

en passant devant sa cheminée, ses vêtements enflammés par une étincelle échappée du foyer. Dans l'impossibilité d'éteindre le feu qui se propageait rapidement, elle se rendit le plus vite possible sur le palier en appelant à son secours. Mis en éveil par ses cris de détresse, les voisins accoururent et trouvèrent cette infortunée étendue presque sans connaissance sur le carreau et enveloppée dans les flammes ; ils parvinrent bientôt à éteindre l'incendie qui la dévorait, mais elle avait déjà reçu sur diverses parties du corps des blessures extrêmement graves, et l'on jugea prudent de la transporter en toute hâte à l'hôtel Dieu où la gravité de son état laisse peu d'espoir de la conserver à la vie.

Enfin, à huit heures du soir, une dame D..., également octogénaire, fut trouvée sans mouvement et couverte de feu dans sa chambre, rue Volta. Le feu avait été communiqué à ses vêtements par une chaudière pendant qu'elle était assise et endormie sur une chaise, et elle n'avait pas tardé à être suffoquée par la fumée. Au moment où l'on s'est aperçu de l'accident, une partie de ses vêtements avaient été consumés sur elle, et elle portait à l'abdomen et aux bras de larges et profondes brûlures. De prompts secours lui furent donnés par un médecin, qui parvint à ramener un peu ses sens et à faire disparaître les symptômes d'asphyxie. Mais la situation de la victime est si grave qu'on a des craintes pour sa vie.

On avait eu aussi à constater la veille un cas de mort accidentelle dans une circonstance particulière. Un habitant de Bondy, en passant sur le pont du chemin de fer de l'Est, remarqua, étendu sur la voie du chemin de fer et paraissant endormi, un sieur G..., âgé de soixante-cinq ans, rentier, et demeurant au Moulin-à-Vent de la même commune. Après l'avoir appelé inutilement, et n'osant descendre sur la voie ferrée qui se trouve en contre-bas de deux mètres et demi en cet endroit, il chercha à réveiller l'homme qu'il croyait endormi, en lui jetant quelques petits fragments de pierre pour lui faire quitter cette place périlleuse. Cet essai ne réussissant pas plus que le premier, l'idée lui vint qu'un malheur était arrivé, et il se disposait à prévenir le cantonnier voisin, lorsque la dame G... vint à passer de ce côté et reconnut son mari étendu sur la ligne. Elle poussa aussitôt des cris de désespoir qui furent entendus du cantonnier ; celui-ci vint en toute hâte, enleva le sieur G... et constata qu'il avait cessé de vivre. Cet infortuné, en passant sur le pont, était tombé sur la voie, et, malgré le peu d'élévation (2 m. 50 c.), il avait eu la colonne vertébrale brisée, et il avait été tué raide.

DÉPARTEMENTS.

EURE (Evreux). — On lit dans le Courrier de l'Eure : M<sup>me</sup> de Jeufosse a été écrouée dimanche dernier à la prison d'Evreux. On nous assure que c'est M<sup>e</sup> Berryer qui est chargé de sa défense.

LOIR-ET-CHER. — On nous écrit de Blois, le 30 novembre : Un vol d'une hardiesse inouïe, et qui a excité dans Blois une certaine émotion, a été commis dans la nuit de samedi à dimanche dernier.

« Au centre de la ville, et faisant face au château rendu célèbre par la fin tragique des Guises, se trouve une église paroissiale sous l'invocation de saint Vincent. C'est à cette église que se sont attaqués d'audacieux malfaiteurs, encore bien qu'elle fût protégée par sa situation exceptionnelle au milieu d'un quartier populaire, et d'autant plus fréquenté qu'elle est sur le parcours suivi pour parvenir de la gare du chemin de fer aux divers hôtels de la ville.

« Après avoir descouvert un grillage en fil de fer, les voleurs ont brisé un carreau, se sont introduits dans un corridor qui donne accès à la sacristie et dérobé les vases sacrés, un calice en argent et un récipient en même métal qui contenait les huiles consacrées.

« Aucun indice n'a mis jusqu'à présent sur la trace des coupables, qui semblent avoir profité des trains de nuit pour arriver et repartir dans l'espace de quelques heures après avoir commis leur crime.

« Il y a lieu de croire que ces malfaiteurs appartiennent à la bande qui, depuis près de deux ans, exploite les églises du département voisin, celui du Loiret, églises dont plusieurs ont été dévalisées, sans qu'il ait été possible à la police locale de mettre la main sur eux.

« A la dernière audience correctionnelle du Tribunal de Blois s'est produite une prévention d'outrage public à la pudeur, dont les circonstances ont paru au Tribunal constitutives d'un crime et ont par suite déterminé une décision d'incompétence.

« Ces circonstances sont presque identiques à celles d'une espèce jugée par la chambre des mises en accusation de la Cour de Metz le 20 juillet dernier, espèce assez rare pour avoir eu le privilège de fixer l'attention des arrêtistes et provoquer une discussion doctrinale sur les principes en matière de viol et d'attentat à la pudeur avec violence.

« La Cour de Metz a jugé, en effet, que la violence, qui est un des éléments constitutifs du crime de viol, doit s'entendre aussi bien de la violence morale que de la violence physique, et que la violence morale résulte non moins énergiquement d'une erreur née de la surprise et de la fraude que de l'effroi inspiré par des menaces ou par tout autre moyen.

« C'est sous l'influence de ce principe que le Tribunal correctionnel de Blois s'est dessaisi d'un délit d'outrage aux mœurs commis dans les circonstances suivantes :

« Un buveur atablé dans une auberge avec un mari dont la femme reposait dans une chambre de la même auberge avait, après quelques libations, quitté celui-ci et s'était introduit dans la chambre où se trouvait couchée, et sinon complètement endormie, au moins fort assoupie, la femme dont il s'agit. Après quelques gestes que celui-ci attribuant au mari, elle interpella du nom de celui-ci l'individu qui s'était introduit près de son lit, il paraîtrait qu'il encouragé par une erreur sur laquelle il avait compté, cet individu aurait persisté dans ses premières tentatives.

« Il ne nous appartient ni de rendre compte du débat, ni de rechercher quelles ont pu être la consistance et la gravité des faits que plus tard, sans doute, une autre juridiction aura à apprécier, si tant est que, par suite du règlement de juges à intervenir sur l'affaire portée vendredi devant le Tribunal de Blois, la Cour suprême adopte les principes consacrés par la Cour de Metz. Nous nous contentons, quant à présent, de signaler en regard de ces faits la question encore neuve et exceptionnelle qui peut en découler en droit criminel.

— BUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Dimanche, vers neuf heures du soir, une tentative d'assassinat a eu lieu dans la rue Château-Payan. Un Piémontais, poussé par un sentiment de jalousie amoureuse contre un de ses compatriotes, alla l'attendre, en compagnie d'un de ses camarades, à la sortie de la maison qu'il habitait. Lorsque le Piémontais accusé de trahison parut sur le seuil de la porte, les deux hommes se précipitèrent sur lui, et, armés de couteaux, ils lui en portèrent plusieurs coups qui l'atteignirent au front, au cou et à la cuisse droite. Mais, surpris dans leur tentative homicide, ces deux hommes pri-

rent la fuite, laissant leur compatriote baigné dans son sang. Aux cris poussés par la victime, quelques personnes et des agents de l'autorité s'empressèrent d'accourir et relevèrent ce malheureux qui était dans un état affreux. Après l'avoir relevé, ils l'entrèrent dans la pharmacie Coste, où il reçut les premiers soins qu'exigeait sa position. Transporté ensuite à l'hôpital, le pansement fut complété ; malgré leur gravité, on espère que les blessures ne seront pas mortelles. Les démarches les plus actives ont amené presque immédiatement l'arrestation du principal coupable que l'on a saisi chez lui au moment où il était tranquillement à table. Il portait encore sur ses mains des taches de sang ; il faisait usage, à ce que l'on assure, du couteau dont il s'est servi pour frapper son compatriote.

Malgré des preuves de culpabilité aussi manifestes, cet homme persistait à nier son crime ; mais, confronté avec la victime, il a dû faire des aveux complets. Quant au second coupable, il avait été arrêté presque aussitôt après l'attentat.

Bourse de Paris du 2 Décembre 1857. Au comptant, D. c. 67 30. Hausse de 20 c. Fin courant, — 67 65. Hausse de 15 c. Au comptant, D. c. 90 70. Baisse de 25 c. Fin courant, —

AU COMPTANT. 3 0/0 du 22 déc. 67 30 FONDS DE LA VILLE, etc. Oblig. de la Ville (Emprunt) 25 millions. 4 0/0 22 sept. 104 45 Emp. 50 millions. 4 1/2 0/0 de 1825. 390 Emp. 60 millions. 4 1/2 0/0 de 1852. 90 70 Oblig. de la Seine. 191 25 Caisse hypothécaire. Palais de l'Industrie. Quatre canaux. Canal de Bourgogne. Valeurs diverses. H. Fourn. de Monc. Mines de la Loire. H. Fourn. d'Herse. Tissus lin Maberly. Lin Colin. Gaz. C. Parisienne. 630 Immeubles Rivoli. 93 75 Omnibus de Paris. 875 Omnibus de Londres. 88 73 C. Imp. d. Voit. de pl. 48 73 Comptoir Bonnard. 141 25

A TERME. 3 0/0 67 35 3 0/0 (Emprunt) 67 65 4 1/2 0/0 1852. 4 1/2 0/0 (Emprunt)

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans. 1297 50 Bordeaux à la Teste. Nord. 900 Lyon à Genève. 630 Chemin de l'Est (anc.) 650 St-Rambert à Grenoble. 490 (nouveau) Ardennes et l'Oise. 410 Paris à Lyon. Graissac à Béziers. 315 Lyon à la Méditerranée. Société autrichienne. 662 50 Midi. 525 Central-Suisse. Ouest. Victor-Emmanuel. 427 50 Gr. central de France. 610 Ouest de la Suisse.

Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, rue Richer, 22. — Nous avons été les derniers, il y a trois ans, à faire supporter à nos clients la hausse sur les vins. — Nous voulons, aujourd'hui, être les premiers à les faire jouir d'une baisse devenue possible, à la faveur de nos nombreux approvisionnements en vins vieux, et de l'heureuse influence de la dernière récolte. (Voir aux Annonces).

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Incessamment l'ouverture de la saison. Strauss conduira l'orchestre. — Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-impérial-italien, Il Barbieri di Siviglia, opéra en deux actes de Rossini, chanté par MM. Mario, Zucchini, Corsi, Angelini. Variations de Rode chantées par M<sup>me</sup> Alboni. — Incessamment Don Pasquale.

Vingt représentations de Tartuffe, par Fechter, Tisserant, René, n'ont pas épuisé la curiosité publique, à tel point que, pour satisfaire à de très nombreuses demandes, Tartuffe sera joué encore une fois aujourd'hui. On commencera par le Perroquet gris.

VAUDEVILLE. — Deux grands succès : le Père de ma fille, comédie en 1 acte, jouée par Delannoy, Munié, M<sup>lle</sup> St-Marc et Brassiné ; et la Botte secrète, folie-vaudeville de Jules Moineux, l'auteur des Deux Aveugles, jouée par Delannoy et Parade.

Ce soir, à la Gaité, pour les représentations de M. Laferrère, la rentrée de M. Paulin-Ménier, les débuts de M. Charles Lemaître et de M<sup>lle</sup> Elisa Deschamps, le Pou par amour, drame nouveau en cinq actes.

Aux soirées fantastiques de Robert Houdin, le succès de la Pluie d'or va toujours grandissant, grâce à l'étonnante habileté avec laquelle Hamilton exécute cette merveilleuse expérience.

SPECTACLES DU 3 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — La Fiammina, la Femme juge et partie. OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, Maître Pathelin. ODÉON. — Tartuffe, le Perroquet gris. ITALIENS. — Il Barbieri. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Margot. VAUDEVILLE. — Le Jolie de la Maison, le Père de ma fille. VARIÉTÉS. — Les Chants de Béralger. GYMNASE. — Les Petites Lâchetés, Un Changement de main. PALAIS-ROYAL. — Amour et pruniaux, le Roman, la Veuve. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Broillard. AMBIGU. — Rose Bernard. GAITÉ. — Le Pou par amour. CÎQUE IMPÉRIAL. — Perrinet Leclerc. FOLIES. — La Table et le Logement, l'Histoire d'un gilet. DÉLASSEMENTS. — L'Escarcelle d'or. FOLIES-NOUVELLES. — La Recherche de l'Inconnu. LUXEMBOURG. — Le Luxe des femmes, Louise. BEAUMARCHAIS. — Le Revenant, le Père Sanguet. BOUFFES-PARIISIENS. — L'Arbre de Robinson, le Mariage. CIRQUE-NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. 50, places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856. Prix : Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harla du-Palais, 2.

